

ARR-AG 28/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT
COMPLEXE SPORTIF – PLACE DE L'ORANGERIE**

Le maire d'Ollainville,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.146-7, R.145-2 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39, L.161-1, L.141-2 et L.143-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39 ;

Considérant l'avis favorable avec prescription de la DDT – service cadre de vie et droit des sols – bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique du 16 avril 2025, annexé au présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne – Groupement Prévention-Prévision-RCCI du 17 avril 2025, annexé au présent arrêté ;

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées du 15 octobre 2025 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire certifiant que l'ERP respecte les règles d'accessibilité et de sécurité ;

RECUE EN PREFECTURE
le 30/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219104619-20251029-ARRAG282025

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement COMPLEXE SPORTIF PLACE DE L'ORANGERIE (stade) de type PA et de 5^{ème} catégorie sis Place de l'Orangerie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- la prise en compte de l'attestation accessibilité ci-joint.
- le respect des règles de sécurité et d'accessibilité visées dans l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire.
- les prescriptions contenues dans l'avis de la DDT – service cadre de vie et droit des sols – bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Palaiseau, au SDIS, au Bureau Accessibilité et construction durable de la DDT d'Evry et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie d'EGLY

Fait à Ollainville, le 29 octobre 2025



Jean-Michel GIRAUDEAU,
Maire d'Ollainville